



RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN
DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES
(SNN)

Année 2026 sur exercice 2025

Vos références : 2026-025

DOSSIER : OP 501



RAPPORT ANNUEL A L'AGFPN DU SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

Table des matières

I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN	4
II – Attestation du Commissaire aux comptes	4
III - Fonds octroyés par l'AGFPN	4
IV - Destination des fonds	4
A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail.....	4
1) Moyens humains - année 2025	5
2) Moyens techniques	5
3) Détermination du temps affecté.....	5
B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail	6
1) Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2025	6
2) La formation.....	7
3) Suivi de la Réforme des retraites et CRPCEN	7
4) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme	8
5) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés.....	8
6) - Les Congrès	8
a) Les 55 ^e et 56 ^e congrès du SNN	8
b) Le congrès des notaires de France	8
7) – Communication	9
a) Ventôse Express - année 2025	9
b) la revue Ventôse - année 2025	9
C. – Les frais de mission	9
D. – Synthèse	10
V - Annexes	11
1. Attestation du Président	11
2. Attestation du Commissaire aux comptes	12

I – Attestation sur l'honneur du Président relative à l'utilisation des fonds versés par l'AGFPN

Cf Annexe

II – Attestation du Commissaire aux comptes

Cf Annexe

III - Fonds octroyés par l'AGFPN

La synthèse des fonds versés par vos services est la suivante :

Acomptes	Montant	Date versement
Reliquat crédits 2024 reportés sur 2025	28 757€	
4^{ème} acompte 2024	11 656€	31 janvier 2025
2024-2272	14 017€	23 mai 2025
1^{er} acompte 2025	7 435€	29 juillet 2025
2^{ème} acompte 2025	12 246€	20 octobre 2025
3^{ème} acompte 2025	12 246€	11 décembre 2025

Soit en 2025, la somme perçue de 57 600 € au crédit du compte 7584 (Fonds pour le financement du dialogue social) et au débit du compte **515** (CDC).

Il en résulte un montant de **57 600€** inscrit au **compte de résultat 2025** et un montant de **58 174€ octroyé par l'AGFPN pour l'année 2025**.

Les fonds sont enregistrés comptablement à leur date d'encaissement.

Un report de crédit 2024 reportés sur 2025 de la somme de 28 757 fait que nous devons justifier de la somme de **86 357€** pour l'année **2025**.

IV - Destination des fonds

A. - Les outils nécessaires à la réalisation des missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Pour mémoire, l'article L2135-11 du Code du travail est ainsi rédigé :

Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairemment au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;

2° La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;

3° La formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;

4° Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »

1) Moyens humains - année 2025

- Le temps affecté aux permanents du SNN pour le dialogue social est d'un tiers du temps de travail effectif pour les 2 salariés du SNN.

Le coût horaire est déterminé par la moyenne de la somme des salaires bruts augmentée des charges sociales obligatoires et des autres éléments de la couverture sociales de ces salariés.

- Le travail des administrateurs pour le compte du SNN est effectué bénévolement. Leurs frais de mission ne couvrent pas le temps passé en dehors de leurs offices, pour les travaux ou lors de mission demandées par le président du Syndicat. Une enveloppe votée par le Conseil d'administration, a pour vocation de participer aux frais nécessaires lors des missions des administrateurs pour le compte du SNN. Cependant, certains d'entre eux, au titre de ce bénévolat, ne souhaitent pas recevoir cette participation.

2) Moyens techniques

- Il s'agit de la documentation sociale : « Liaisons sociales » éditées par « Lamy » ainsi qu'à « RH social », qui permettent de répondre aux questions des adhérents du SNN ainsi qu'à la rédaction d'articles dans notre revue Ventôse ;
- du matériel informatique permettant d'effectuer les communications, les réunions qu'elles soient en présentiel ou en visioconférence et de la téléphonie ;
- des contrats de maintenance (informatique et site internet), de l'amortissement des bureaux;
- de la location et des charges locatives du siège social du SNN.

3) Détermination du temps affecté

Le ratio d'1/3 des frais du SNN (temps de travail des permanents, temps de chaque réunion des membres du Comité directeur et des membres du Conseil d'administration) relevant du paritarisme est reconduit cette année encore.

Il est donc appliqué tant sur les charges directes qu'indirectes, sauf en ce qui concerne les frais liés à la revue « Ventôse » et ceux liés à Ventôse Express, le temps affecté dépendant du nombre d'articles concernant le dialogue social. De même, la documentation juridique est affectée totalement au paritarisme.

B. Les missions du SNN au sens de l'article L2135-11 1 du Code du travail

Avant même d'être reconnu représentatif par le Ministère du Travail en 2012, le Syndicat National des Notaires (SNN) participait de longue date aux réunions paritaires de la profession (Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires « **CRPCEN** », Comité mixte) et œuvrait au renforcement des liens entre syndicats de salariés et patronat dans la branche « Notaires ».

Nous avons en 2025, 4 administrateurs représentant le SNN et siégeant au Conseil d'Administration de la **CRPCEN** (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires) et 2 à la **Commission paritaire** (CPPNI), chargée de l'évolution de la Convention collective, 2, à des sous commissions de la CPPNI, 4 à l'**OPCO-EP** en charge des formations des salariés du notariat.

Le coût des réunions paritaires est pris en charge intégralement par la CRPCEN, le Conseil supérieur du Notariat (pour la CPPNI) et l'OPCO-EP. Les différentes étapes sont toujours préparées bénévolement par ces administrateurs avec l'aide technique du secrétariat du SNN, pour une quarantaine d'heures.

1) Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : Accords et avenants de l'année 2025

Les réunions de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation ont abouti aux accords suivants pour l'année 2025 :

- Accord de branche du 23 janvier 2025 relatif au partage de la valeur au sein des offices de 11 à 49 salariés.
- Avenant N°60 du 20 février 2025 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – accord de salaires
- Accord de branche du 20 mars 2025 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les offices notariaux.
- Avenant N° 10 du 20 mars 2025 à l'accord de branche du 9 septembre 2015 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire de frais de santé dans le notariat.
- Avenant N° 61 du 22 mai 2025 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – modification de l'article 18.1 relatif aux congés annuels
- Accord de branche du 19 juin 2025 relatif aux actions de formation réalisée hors temps de travail dans le cadre du plan de développement des compétences.

- Avenant N°1 du 16 octobre 2025 à l'accord de branche du 20 mars 2025 relatif à la mise en place d'un compte épargne temps dans les offices notariaux.
- Accord de branche du 16 octobre 2025 relatif à l'activité partielle de longue durée – rebond (APLD-R) dans le notariat.
- Avenant n°62 du 16 octobre 2025 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – Accord de salaires : clause de sauvegarde.
- Accord de branche du 16 octobre 2025 relatif au financement des syndicats.
- Avenant N°63 du 11 décembre 2025 à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021 – modification de l'article 18.1 relatif aux congés annuels.

2) La formation

Le Syndicat National des Notaires est partie prenante dans les organisations paritaires et pluriprofessionnelles qui assurent la gestion et la répartition des cotisations relatives à la formation, à savoir l'OPCO-EP (opérateur de compétences des entreprises de proximité) et le FIF-PL (fonds interprofessionnel de formation des professions libérales).

A ce titre, le SNN assure la gestion administrative des demandes de formation des notaires.

Afin de satisfaire aux obligations de conformité et de qualité relatives aux organismes de formation, le Conseil d'administration du SNN a décidé, au cours de l'année 2025, de la création d'un organisme de formation dédié aux notaires et aux futurs notaires. Par acte authentique du 12 septembre 2025, la Société civile UGNF-FORMATION a été constituée. Elle a pu réaliser sa première formation le 10 octobre 2025, sur le thème de la cybersécurité dans les offices notariaux.

Le 12 décembre 2025, cette société civile a été soumise à un audit QUALIOPI. A ce titre, les salariés du SNN ont été formés à cette démarche qualité, à savoir 4 journées en octobre et 2 journées en novembre.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec l'OPCO-EP, le FIF-PL et certains organismes de formation comme l'INAFON au cours de l'année 2025.

Le temps passé par les salariés du syndicat national des notaires sur le sujet de la formation a représenté 35h.

3) Suivi de la Réforme des retraites et CRPCEN

Dès 2022, le SNN a très actif sur le sujet de la réforme des retraite et l'avenir de la CRPCEN. Si la réforme a été actée en 2023, ses conséquences sur la CRPCEN ont commencé à se faire connaître plus précisément en 2024. Plusieurs réunions ont été mises en place, notamment sur les retraites complémentaires, tant avec les syndicats de salariés que le Conseil Supérieur du Notariat et le second syndicat patronal dans le notariat. Les permanents du syndicat ont aidé à préparer ces réunions et ont participé à certaines d'entre elles. On peut estimer leur temps passé à 10 heures de travail.

4) Les réponses aux questions des adhérents relevant du paritarisme

Les deux salariés du syndicat épaulés par des administrateurs en charge des questions sociales, répondent de manière très régulière soit à des appels téléphoniques de salariés du notariat à qui ils doivent indiquer les coordonnées de tous les syndicats de salariés du notariat, soit à des questions de notaires titulaires d'office qui emploient des salariés et posent des questions relatives à la paie, l'apprentissage, la formation, le licenciement... l'augmentation de la valeur du point... L'année dernière ce sont majoritairement des questions liées aux licenciements et à l'augmentation de la valeur du point qui ont été posées. Ce temps de recherche et de réponse a représenté 25 h sur l'année.

5) - Les réunions avec les représentants des syndicats de salariés

De nombreuses réunions avec les syndicats de salariés ont eu lieu en 2025, en aparté lors des réunions en présentiels de la CPPNI, OPCO-EP et CRPCEN mais aussi durant le congrès national des notaires de France, pendant les vœux du Syndicat. Ces réunions nécessitent un travail préparatoire avec les permanents du syndicat estimé à 25 heures.

6) - Les Congrès

a) Les 55^e et 56^e congrès du SNN

L'Année 2025 a été marquée pour notre Syndicat, également par la tenue de notre 56^e congrès. Il s'est tenu du 12 au 15 juin et son thème était : le Notaire est-il toujours Maître chez lui ?

Ce congrès, axé sur la souveraineté, ne concernait pas le paritarisme.

b) Le congrès des notaires de France

Comme tous les ans (hors période COVID), le SNN a loué un stand pendant toute la durée du congrès et de nombreux administrateurs étaient également sur place lors de ce congrès ; il s'est tenu du 24 au 26 septembre 2025.

Nous avons eu beaucoup d'échanges avec les sociétés de formation qui étaient également sur place, ainsi qu'avec la CRPCEN, notamment.

Le temps passé par les salariés au titre du paritarisme (réponses aux notaires et salariés sur place – échanges avec les représentants des syndicats de salariés et autres organismes de la sphère notariale) pendant le congrès est estimé à 15h.

7) – Communication

a) Ventôse Express - année 2025

Ventôse Express est un journal numérique sous format court adressé à l'ensemble des notaires de France, qu'ils soient adhérents ou non, par les salariés du SNN. Ce format numérique est utilisé lorsque l'actualité l'exige et est totalement gratuit pour les notaires. En 2025, les sujets d'actualités immédiates ne concernaient pas le paritarisme.

b) la revue Ventôse - année 2025

Ventôse est intégralement financé par le SNN et envoyé à ses abonnés ainsi qu'à tous les notaires récemment nommés pour deux numéros.

En 2025, les articles ne concernaient pas le paritarisme.

C. – Les frais de mission

En ce qui concerne le paritarisme, la liste ci-dessous indique les noms des administrateurs concernés.

CRPCEN : (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) : Mes Cessac-Meyrignac, Andrieu, Golain et Laurent.

Commission paritaire (convention collective) : Mes Anne Albert et Lionel Perrin, sous-commissions : Mes Pauline Marchand et Benjamin Dèlong.

OPCO-EP : (formation des salariés) : Mes Dominique Perinne, Jean-Gilles Tournu, Jean-Philippe Andrieu et Pauline Marchand.

Ventôse / droit social (revue papier - année 2025) : Mes O'Reilly et Dèlong.

Plusieurs réunions ont eu lieu en présentiel pour la CCPNI, la CRPCEN et l'OPCO mais les frais afférents sont pris en charge ces organismes.

Le tableau ci-dessous reprend les remboursements effectués pour les déplacements de 2025 sur cette enveloppe concernant les membres du Comité directeur évoqués plus haut.

Sur enveloppe Comité directeur	CP Ville	Rbsst 2025
ALBERT Anne	29260 LESNEVEN	
ANDRIEU Jean-Philippe	34186 MONTPELLIER	
CESSAC-MEYRIGNAC Pascale	19260 TREIGNAC	
DÈLONG Benjamin	88700 RAMBERVILLERS	
GOLAIN Michel	76930 CAUVILLE SUR MER	
MARCHAND Pauline	75010 PARIS	
LAURENT Pierre	91250 SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL	
O'REILLY Patrick	29140 MELGVEN	
PERRIN Lionel	84501 BOLLENE	
TOURNU Jean-Gilles	0300 VICHY	
Total remboursement		3 803€

Toujours sur la base d'1/3 au titre du paritarisme **1 255€**.

D. – Synthèse

Ainsi, 58 479€ ont été dépensés au titre de l'année 2025 pour le paritarisme.

En tant **qu'Organisation professionnelle d'employeur** (OP), le Syndicat National des Notaires est représentatif au niveau de la Branche « Notaires », entre donc dans la catégorie 5 du Guide pratique de l'AGFPN et est donc concerné par la mission N°1.

MISSIONS D'INTERET GENERAL – POINT 1

- Extrait du texte de l'article L. 2135-11 1°

« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »

.Missions d'intérêts	Montant des charges 2025 directement imputable à la mission	Quote-part de charges générales retenue au titre de l'exercice 2025
Mission N° 1 art L2135-11 1	14 253 €	44 226 €

V - Annexes

1. Attestation du Président



NOTAIRES DE FRANCE
SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES

73, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Président

Paris, le 4 juin 2026

Objet : Attestation sur l'Honneur
Fonds reçus de l'AGFPN

Je soussigné, Maître Lionel PERRIN, Notaire à Bollène dans le Vaucluse et
Président du Syndicat National des Notaires, dont le siège est au 73 boulevard
Malesherbes à Paris (75008)

ATTESTE sur l'honneur

Que les fonds perçus de l'AGFPN (Association de gestion du fonds paritaire
national) ont bien été utilisés à leur destination prévue par l'article L 2135-11
du code du travail.

SYNDICAT NATIONAL DES NOTAIRES
73, bd Malesherbes - 75008 PARIS
Tél. : 01 43 87 96 70
Fax : 01 43 87 12 37

Lionel PERRIN
Président du SNN

Téléphone : 01 43 87 96 70
e-mail : secretariat@syndicat-notaires.org – site internet : www.syndicat-notaires.org
Syndicat créé en 1949 - immatriculé à Paris sous le n° 10.951 - N° SIRET : 7848551810029 - TVA FR 687848551810029

2. Attestation du Commissaire aux comptes